

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.500 du 4 septembre 2012

A. 201.680/VIII-7794

En cause : **BOUCHOMS** Jacques,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 septembre 2011 par Jacques BOUCHOMS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de l'État belge datant vraisemblablement du 6 juin 2011 d'attribuer au requérant la cote de 48,7% à la sélection comparative de promotion vers la classe A2 (greffier en chef, greffier-chef de service ou secrétaire-chef de service) pour l'ordre judiciaire, organisée le 6 juin 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 217.576 du 26 janvier 2012 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu l'arrêt n° 219.030 du 24 avril 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la lettre du 22 mai 2012 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Ye FENG, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 mai 2012, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.